1994 N° 16

 de recenser les occasions de coopération industrielle entre les secteurs privés des États membres de l'ASEAN et du Canada;

9

- b) d'analyser les données industrielles et de présenter les possibilités offertes au secteur privé canadien et à ceux des États membres de l'ASEAN;
 - de faciliter la collaboration par le biais d'études, de missions, de séminaires et de visites, et au moyen d'autres activités de promotion de l'investissement, en tenant compte des priorités de l'ASEAN et des secteurs de spécialisation et d'excellence canadiens;
 - d'appuyer les enquêtes sur les coentreprises proposées en finançant des études exploratoires et d'entreprendre leur évaluation en effectuant des études de viabilité;
 - e) de renforcer l'impact développemental des coentreprises dans le secteur industriel par le biais d'apports d'aide, notamment en ce qui concerne la préparation de projets, la formation, le développement des marchés et l'appui aux transferts de techniques.

ARTICLE IV

Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs et d'autres directives connexes régissant l'investissement étranger ainsi que des accords et arrangements internationaux, les Parties contractantes s'engagent à maintenir un climat d'investissement mutuellement avantageux et reconnaissent l'importance d'accorder un traitement juste et équitable aux individus et entreprises privées des États membres de l'ASEAN et du Canada, notamment en ce qui concerne les investissements et la fiscalité ainsi que le rapatriement des bénéfices et du capital.